



Secrétariat général (SG)

Genève, le 26 juin 2020

Réf.: **DM-20/1009**

Contact: Mme Béatrice Pluchon

Téléphone: +41 22 730 6266

Courriel: gbs@itu.int

Aux États Membres du Conseil de l'UIT

Objet: **Consultations sur les résultats des discussions de la consultation virtuelle des Conseillers**

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous remercier pour votre participation à la consultation virtuelle des Conseillers. Les résultats des discussions de cette consultation sont présentés dans le document [DT/1\(Rév.3\)](#).

Comme vous le savez, les Conseillers ont conclu lors de cette consultation virtuelle, à l'issue de débats constructifs, que les points ci-après, compte tenu de leur caractère urgent, devraient faire l'objet d'une consultation par correspondance.

Après avoir consulté le Vice-Président du Conseil et le Secrétaire général, je souhaite soumettre les points ci-après au Conseil, pour qu'il prenne une décision par correspondance.

Changement des dates de l'AMNT-20

En raison des restrictions de travail et de voyage liées à la pandémie de COVID-19, l'Administration indienne a proposé de reporter la prochaine AMNT pour qu'elle se tienne du 23 février au 5 mars 2021, après le Colloque mondial sur la normalisation qui aura lieu le 22 février 2021 et sous réserve du rétablissement de conditions de travail et de voyage normales en Inde et dans les autres États Membres.

Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention et, en particulier, du numéro 42, ainsi qu'à la Section 7 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union relative au changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée, le Conseil détermine les dates exactes d'une AMNT avec l'accord de la majorité des États Membres.

En conséquence, les États Membres du Conseil sont invités à confirmer par écrit leur accord en ce qui concerne les nouvelles dates de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20).

La décision du Conseil en la matière sera ensuite subordonnée à l'accord de la majorité des États Membres de l'UIT (conformément au numéro 46 de la Convention).

Ordre du jour de la CMR-23

Aux termes des numéros 42 et 118 de la Convention, les États Membres du Conseil sont invités à faire savoir au Secrétaire général, par écrit, s'ils acceptent l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) figurant dans le projet de Résolution reproduit dans l'[Annexe 2](#) et s'ils adoptent la Résolution.

La décision du Conseil en la matière sera ensuite subordonnée à l'accord de la majorité des États Membres de l'UIT (conformément au numéro 46 de la Convention).

Recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (D 482(MOD))

Étant donné que ce point revêt un caractère urgent, les États Membres du Conseil sont invités à faire savoir au Secrétaire général, par écrit, s'ils approuvent le projet de Décision 482 modifiée figurant dans l'[Annexe 3](#).

Résultats de l'examen du Rapport sur l'AR-19 et la CMR-19

Les Conseillers ont examiné les propositions figurant dans les Documents VC/9 et VC/11, qui portent sur la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR). Étant donné que ces propositions revêtent un caractère urgent, les États Membres du Conseil sont invités à faire savoir au Secrétaire général, par écrit, s'ils souscrivent aux propositions figurant dans les Documents [VC/9](#) et [VC/11](#).

Dates et durée proposées pour les sessions de 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil (GTC) de 2020, 2021, et 2022

Étant donné que cette question doit être traitée d'urgence, les réservations de salles devant être effectuées dès que possible afin de trouver un lieu de réunion pendant la période de construction du nouveau bâtiment du siège de l'Union, les États Membres du Conseil sont invités à faire savoir au Secrétaire général, par écrit, s'ils confirment les dates des sessions de 2021 et 2022 du Conseil et approuvent les dates des sessions de 2023, 2024, 2025, et 2026 du Conseil, ainsi que les dates des séries de réunions des GTC et des Groupes d'experts (GE) pour 2020, 2021 et 2022, et s'ils adoptent le projet de Décision reproduit dans l'[Annexe 4](#).

Liste des candidats aux fonctions de Président et Vice-Président des GTC, des GE et des Groupes d'experts du Conseil (GEI)

Étant donné que ce point revêt un caractère urgent, les États Membres du Conseil sont invités à faire savoir au Secrétaire général, par écrit, s'ils approuvent la désignation de candidats ci-après aux fonctions de Président et Vice-Président, afin qu'ils puissent prendre leurs fonctions dès que possible:

- Mme Vernita Harris (États-Unis), en tant que Présidente du GTC-FHR;
- Mme Xian Persaud (Bahamas), en tant que Vice-Présidente du GTC-FHR (région Amériques);
- Mme Stella Chubiyo Erebor (Nigeria), en tant que Vice-Présidente du GTC-COP (région Afrique);
- Mme Renata Santoyo (Brésil), en tant que Vice-Présidente du GTC-SMSI/ODD (région Amériques);
- M. Cristian Ungureanu (Roumanie), en tant que Vice-Président du Groupe d'experts sur la Décision 482 (région Europe).

J'invite par la présente les États Membres du Conseil à répondre à la consultation au moyen du modèle reproduit dans l'[Annexe 1](#), en envoyant **au plus tard le 31 juillet 2020** un courrier électronique à l'adresse memberstates@itu.int.

J'attends avec intérêt votre réponse.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

M. Elsayed Azzouz
Président du Conseil

Annexes: 4

[Annexe 1](#) – Consultation sur les résultats des discussions de la consultation virtuelle des Conseillers tenue du 9 au 12 juin

[Annexe 2](#) – Projet de Résolution: Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23)

[Annexe 3](#) – Décision 482 (modifiée en 2020): Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

[Annexe 4](#) – Projet de Décision: Dates et durée des sessions de 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail et des Groupes d'experts du Conseil de 2020, 2021 et 2022

ANNEXE 1

Consultation sur les résultats des discussions de la consultation virtuelle des Conseillers tenue du 9 au 12 juin

Nom de l'État Membre du Conseil:

--

Sujet	N° du document de référence	Proposition	Oui	Non
Travaux préparatoires en vue de l'AMNT-20	C20/24 VC/5	Approuver le changement des dates de l'AMNT-20 pour que cette Assemblée se tienne du 23 février au 5 mars 2021		
Conférence mondiale des radiocommunications de 2023	C20/55	Approuver l'ordre du jour de la CMR-23 en adoptant la Résolution reproduite dans l'Annexe 2		
Recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (D 482(MOD))	C20/16 DT/2	Approuver le projet de Décision 482 modifiée reproduite dans l'Annexe 3		
Rapport sur l'AR-19 et la CMR-19 (Mise en œuvre de la Résolution 559)	C20/27 VC/11 VC/9	Appuyer la demande formulée dans le Document VC/11		
		Appuyer la demande formulée dans le Document VC/9		
Dates et durée proposées pour les sessions de 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil et pour les séries de réunions des GTC de 2020, 2021 et 2022 (Résolutions 77,111,D 612)	C20/2	Adopter le projet de Décision figurant dans l'Annexe 4		
Liste des candidats aux fonctions de Président et Vice-Président des GTC, des GE et des GEI	C20/21(Rév.2)	Approuver la nomination de:		
		– Mme Vernita Harris (États-Unis), en tant que Présidente du GTC-FHR		
		– Mme Xian Persaud (Bahamas), en tant que Vice-Présidente du GTC-FHR (région Amériques)		
		– Mme Stella Chubiyo Erebor (Nigeria), en tant que Vice-Présidente du GTC-COP (région Afrique)		
		– Mme Renata Santoyo (Brésil), en tant que Vice-Présidente du GTC-SMSI/ODD (région Amériques)		
		– M. Cristian Ungureanu (Roumanie), en tant que Vice-Président du Groupe d'experts sur la Décision 482 (région Europe)		

Les Conseillers sont invités à envoyer leur réponse par courrier électronique à l'adresse memberstates@itu.int au plus tard le 31 juillet 2020.

ANNEXE 2

Référence: [Document C20/55](#)

PROJET DE RESOLUTION [...]

**Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023
(CMR-23)**

Le Conseil de l'UIT,

notant

que, par sa Résolution 811, la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019):

- a) a décidé de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) d'une durée maximale de quatre semaines;
- b) a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-23 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

décide

de convoquer en 2023 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23), précédée par une Assemblée des radiocommunications, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique figurant dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

- 1.4 examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale;
- 1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;
- 1.6 étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR-19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux;
- 1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution **428 (CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le SMA(R), le SRNA et dans les bandes de fréquences adjacentes;
- 1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B** du RR, pour permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote;
- 1.9 examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décimétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (le long des routes) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décimétriques et les systèmes modernisés en ondes décimétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**;
- 1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;
- 1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;
- 1.12 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**;
- 1.13 examiner le relèvement possible du statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale conformément à la Résolution **661 (CMR-19)**;

- 1.14 examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux exigences récentes en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**;
- 1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**;
- 1.16 étudier et définir les mesures techniques, opérationnelles et réglementaires, selon le cas, propres à faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM du SFS non OSG, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**;
- 1.17 déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires appropriées concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu;
- 1.18 examiner les études portant sur les besoins de spectre et envisager d'éventuelles nouvelles attributions au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**;
- 1.19 envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174 (CMR-19)**;
- 2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27 (Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés au *décide* de cette Résolution;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
- 6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

- 7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;
- 8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;
- 9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:
- 9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-19;
- Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants;
 - Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**;
 - Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR-19)**;
- 9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et¹
- 9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;
- 10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

¹ Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 3

Référence: [Document VC/DT/2](#)

DECISION 482 (MODIFIEE EN 2020)

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

Le Conseil,

considérant

- a) la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- b) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- c) la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;
- d) le Document [C99/68](#), qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- e) le Document [C99/47](#), relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- ebis) le Document [C05/29](#), relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- f) que la CMR-03 et la CMR-07 ont adopté des dispositions faisant référence à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, et aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision;
- g) que la CMR-07 a largement révisé les procédures réglementaires associées au Plan pour le service fixe par satellite figurant dans l'Appendice 30B qui est entré en vigueur le 17 novembre 2007;
- h) que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2005) était le 1er janvier 2006,

reconnaissant

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en œuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2007 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (du RR), l'Article 7 des Appendices 30 et 30A du RR, Résolution 539 (Rév. CMR-19)), l'utilisation des bandes de garde (l'Article 2A des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR jusqu'au 16 novembre 2007) et les demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR (l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR à compter du 17 novembre 2007) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1bis que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, l'Article 5 des Appendices 30/30A du Règlement des radiocommunications et l'Article 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties au droit à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux, des demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite ou des demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1ter que toutes les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

1quater que toutes les demandes de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, qui ont été soumises par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, et qui ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite¹ communiquée au Bureau, les droits suivants² s'appliquent:

- a) pour les fiches de notification reçues jusqu'au 29 juin 2001 inclus, la Décision 482 (C99) s'applique; le droit pour ces fiches est perçu au stade de la publication, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
- b) pour les fiches de notification reçues le 30 juin 2001 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; le droit pour ces fiches de notification est perçu au stade de la publication; ce droit se compose d'un élément fixe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception et d'une éventuelle surtaxe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
- c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2002 ou après cette date, mais avant le 4 mai 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- d) pour les fiches de notification reçues le 4 mai 2002 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2004, la Décision 482 (C-02) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- e) pour les fiches de notification reçues le 31 décembre 2004 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2006, la Décision 482 (C-04) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la date de réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- f) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2009, à l'exception de celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, la Décision 482 (C-05) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;
- g) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2009 ou après cette date, y compris celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, mais avant le 14 juillet 2012, la Décision 482 (C-08) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

¹ Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro 1.110 du Règlement des radiocommunications.

² Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites.

- h) pour les fiches de notification reçues le 14 juillet 2012 ou après cette date, mais avant le 1er juillet 2013, la Décision 482 (C-12) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;
- i) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2013 ou après cette date, la Décision 482 (C-13) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;
- j) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2017 ou après cette date, la Décision 482 (C-17) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;
- k) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2018 ou après cette date, la Décision 482 (C-18) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;
- l) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2019 ou après cette date, la Décision 482 (C-19) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;
- m) pour les fiches de notification reçues le 1er septembre 2020 ou après cette date, la Décision 482 (C-20) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

3 que le droit sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Les modifications, sauf les modifications au titre du point *1^{quater}* ci-dessus, – notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité, le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne – qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits;

4 que chaque État Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an. Chaque État Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise³;

5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau reçoit la fiche de notification du réseau à satellite, sur la base de la date de réception officielle de la fiche de notification, sera fait par l'État Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué au point 9 du *décide* ci-dessous. La franchise de droit ne peut s'appliquer à une fiche de notification annulée antérieurement pour défaut de paiement;

³ Les fiches de notification soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Appendice 30A dans les Plans pour les Régions 1 et 3 se rapportant à une seule et même position orbitale avec le même nom de satellite et reçues à la même date sont considérées comme une seule et même fiche de notification de "réseau à satellite" aux fins de la franchise.

6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau des radiocommunications. Les modifications reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, seront assujetties à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande de publication dans la Partie A supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A qui a été reçue par le Bureau avant le 8 novembre 1998 ou pour toute demande de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A pour laquelle la Partie A associée a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A reçue après le 7 novembre 1998 soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices 30/30A et dans la Partie B correspondante soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices 30/30A sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7bis qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B lorsque la soumission associée au titre du § 6.1 de cet l'Article a été reçue avant le 17 novembre 2007;

8 que l'Annexe (Barème des droits de traitement) de la présente Décision devrait être revue périodiquement par le Conseil;

9 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture;

10 que toute annulation ultérieure reçue par le Bureau des radiocommunications dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit;

11 que la publication de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour le service d'amateur par satellite, la notification pour l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes, pour la conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure prévue à l'ancienne Section I de l'Article 6 de l'Appendice 30B et l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel État Membre de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'Article 7 de l'Appendice 30B, seront exonérées de tout droit;

12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2020) sera le 1er septembre 2020;

13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

recommande

que, si le Conseil révisé le barème des droits reproduit en Annexe, les éventuels avoirs soient utilisés par le Bureau pour le règlement de factures ultérieures, à la demande des administrations,

encourage les États Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 d'améliorer le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications pour pouvoir calculer au mieux le montant estimatif des droits associés à une fiche de notification de réseau à satellite, de quelque type que ce soit, avant que cette fiche soit soumise à l'UIT;
- 2 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:
 - a) le coût des différentes étapes des procédures;
 - b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;
 - c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;
 - d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et
 - e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;
- 3 d'informer les États Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure.

Annexe: 1

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er septembre 2020 ou après cette date

	Type	Catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant) ^{e)}	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (< 100 unités)	Droit par unité (en CHF) (< 100 unités)	Unité assujettie au recouvrement des coûts
1	Publication anticipée (A)	A1 Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9; publication anticipée des liaisons inter-satellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 conformément à la Règle de procédure relative au numéro 11.32, § 6 (MOD du RRB04/35). NOTE – La publication anticipée comprend également l'application du numéro 9.5 (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément.	570		Sans objet	
2	Coordination (C)	C1* Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro 9.6 et à un ou plusieurs des numéros suivants: 9.7, 9.7A, 9.7B, 9.11, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14 et 9.21 de la Section II de l'Article 9, § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30, § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A et Résolution 539 (Rév.CMR-19).	20 560	5 560	150	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
		C2* NOTE – La coordination comprend également l'application des numéros 9.1A, 9.53A (Section spéciale CR/D) et des numéros 9.41/9.42 et ne sera pas facturée séparément.	24 620	9 620		
		C3* NOTE – En ce qui concerne les demandes de coordination relatives à un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluaient mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite.	33 467	18 467		
3	Notification (N) ^{a)}	N1* ^{d)} Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro 9.21).	30 910	15 910	150	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
		N2* NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions 4 et 49, des numéros 11.32A (voir la note a), 11.41, 11.47, 11.49, de la Sous-Section IID de l'Article 9, des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14 et ne sera pas facturée séparément.	57 920	42 920		
		N3* NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions 4 et 49, des numéros 11.32A (voir la note a), 11.41, 11.47, 11.49, de la Sous-Section IID de l'Article 9, des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14 et ne sera pas facturée séparément.	57 920	42 920		
		N4 Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 ou à un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro 9.21.	7 030		Sans objet	
4	Plans (P)	P1 Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.5 ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.8 de l'Appendice 30 ou 30A; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet	28 870		Sans objet	

Type	Catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant) ^{e)}	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (< 100 unités)	Droit par unité (en CHF) (< 100 unités)	Unité assujettie au recouvrement des coûts
	d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.15 (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution 548 (Rév.CMR-12)) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.19 des Appendices 30 ou 30A ^{b)} .				
	p ₂ ^{d)} Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article 5 des Appendices 30 ou 30A ^{b)} .	11 550			
	P3 Demande de coordination conformément à l'Article 2A des Appendices 30 et 30A.	12 000			
	P4 Demande de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial ou d'introduction d'un système additionnel ou bien encore de modification d'une assignation figurant dans la Liste conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice 30B; ou demande d'inclusion d'assignations figurant dans la Liste pour un allotissement résultant d'une conversion avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel ou de modification d'assignations figurant dans la Liste conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B ^{c)} .	25 350			
	p ₅ ^{d)} Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article 8 de l'Appendice 30B.	20 280			

- a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro **11.32A**. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro **11.32A**.
- b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice 30) et la liaison de connexion (Appendice 30A), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne "Droit fixe par fiche de notification".
- c) Les droits à acquitter pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** couvrent également la possibilité d'une demande ultérieure (nouvelle soumission) au titre du § 6.25. Aucun droit ne sera perçu pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour une soumission traitée comme celle au titre du § 6.1 conformément au § 7.7 de l'Article 7.
- d) Pour les cas de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG dans le Fichier de référence international des fréquences qui ont été soumis par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, la catégorie N1 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30 ou de l'Appendice 30A, la catégorie P2 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30B, la catégorie P5 s'applique.
- e) En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire, le droit fixe pour les catégories C1, C2, C3, N1, N2 et N3 est applicable entre 100 et 25 000 unités. Entre 25 000 et 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle, égal au droit fixe divisé par 50 000, est perçu. Au-delà de 75 000 unités, aucun droit additionnel par unité additionnelle n'est perçu.

* **Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)**

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

- C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.
- C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).
- C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts	Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications
A	Numéro 9.7
B	AP30 7.1, AP30A 7.1
C	Numéro 9.11, RS539
D	Numéros 9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14
E	Numéro 9.7A ⁴
F	Numéro 9.21

⁴ Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du *décide*.

ANNEXE 4

Référence: [Document C20/2](#)

PROJET DE DÉCISION [...]

**Dates et durée des sessions de 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil
et des séries de réunions des Groupes de travail et des Groupes d'experts
du Conseil de 2020, 2021 et 2022**

Le Conseil de l'UIT,

ayant à l'esprit

- a) la Résolution 77 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle le Conseil est chargé "de planifier, à chaque session ordinaire, ses trois prochaines sessions ordinaires en juin-juillet, et de revoir cette planification d'une année à l'autre";
- b) la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle "l'Union et ses États Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une session du Conseil coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un État Membre du Conseil";
- c) la Décision 619 relative aux locaux du siège adoptée à la session additionnelle de 2019 du Conseil,

rappelant

la Décision 612 du Conseil, aux termes de laquelle les dates des sessions de 2021 et 2022 du Conseil ont été confirmées,

considérant

la nécessité de planifier, dans toute la mesure possible, les sessions ordinaires du Conseil autour des mêmes dates chaque année, afin de faciliter l'organisation des autres manifestations de l'UIT,

considérant en outre

la nécessité d'organiser suffisamment tôt la session ordinaire du Conseil, l'année où se tient une Conférence de plénipotentiaires (PP), afin que les rapports du Conseil qui seront examinés plus avant lors de la PP puissent être publiés dans un délai raisonnable,

soulignant

que la planification des séries de réunions des Groupes de travail (GTC) et des Groupes d'experts (EG) du Conseil au cours des trois prochaines années permettrait non seulement d'améliorer la planification générale des manifestations de l'UIT, mais aussi de réduire le risque de chevauchement,

reconnaissant

la nécessité de répondre aux besoins en ce qui concerne les salles de conférence et de réunion provisoires pendant la démolition et la phase de construction initiale du projet, en établissant une liste des besoins et en indiquant les dates des conférences et réunions pendant cette période,

décide

1 qu'en 2020, la seconde série de réunions des GTC et des EG aura lieu du lundi 14 septembre au vendredi 25 septembre 2020;

2 que la session de 2021 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables et que les séries de réunions des GTC et des EG organisées à l'occasion de cette session auront lieu aux dates suivantes:

- première série de réunions des GTC et des EG: du lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2021;
- **session de 2021 du Conseil: du mardi 8 juin au vendredi 18 juin 2021;**
- seconde série de réunions des GTC et des EG: du lundi 20 septembre au vendredi 1er octobre 2021;

3 que la session ordinaire de 2022 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables et que la série de réunions des GTC et des EG organisée à l'occasion de cette session aura lieu aux dates suivantes:

- série de réunions des GTC et des EG: du lundi 10 janvier au vendredi 21 janvier 2022;
- **session de 2022 du Conseil: du mardi 22 mars au vendredi 1er avril 2022**, sa dernière réunion devant se tenir le samedi précédant le début de la Conférence de plénipotentiaires de 2022;

4 que la session de 2023 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables, aux dates suivantes:

- **session de 2023 du Conseil: du mardi 11 juillet au vendredi 21 juillet 2023;**

5 que la session de 2024 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables, aux dates suivantes:

- **session de 2024 du Conseil: du mardi 9 juillet au vendredi 19 juillet 2024;**

6 que la session de 2025 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables, aux dates suivantes:

- **session de 2025 du Conseil: du mardi 1er juillet au vendredi 11 juillet 2025;**

7 que la session de 2026 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables, aux dates suivantes:

- **session de 2026 du Conseil: du lundi 4 mai au jeudi 14 mai 2026.**
-